

STATUTS DU TENNIS CLUB DE LADON

ARTICLE 1 - DENOMINATION -

Le Tennis Club de Ladon est une association régie par la loi du 1er Juillet 1901, le décret du 16 Août 1901 et la loi du 9 Octobre 1981. Elle a été déclarée sous le N° W4510000634 à la sous-Préfecture de Montargis le 27 février 1979 (date du Journal Officiel). Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la Mairie de Ladon.

Ses structures sont situées Rue du Saulce – 45270 LADON

ARTICLE 2 - OBJET -

L'Association a pour objet de permettre la pratique du tennis, conformément aux règles établies par la Fédération Française de Tennis.

Elle s'interdit toute discrimination dans son organisation et dans sa vie associative.

ARTICLE 3 - COMPOSITION -

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

a) Membres actifs : sont appelés membres actifs, les membres de l'Association ayant acquitté la cotisation fixée par le bureau, et détenteur d'une licence fédérale.

b) Membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Bureau aux personnes qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et ne disposent que d'un avis consultatif.

ARTICLE 4 - ADHESION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE -

L'admission des membres est prononcée par le Bureau. Chaque nouveau membre prend l'engagement de respecter les présents Statuts.

La cotisation due par les membres actifs est fixée annuellement et décidée par le Bureau.

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au Président
- exclusion prononcée par le Bureau pour infraction aux présents Statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
- radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation.

En cas de procédure disciplinaire, le membre concerné est invité, avant la prise de décision finale, notamment d'exclusion ou de radiation, à fournir des explications au Bureau.

ARTICLE 5 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE -

Les Assemblées Générales se composent des membres actifs, définis à l'article 3, âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée (ou de leur représentant légal) et à jour de leur cotisation. Elles se réunissent, sur convocation du Président ou sur la demande des membres actifs représentant au moins la moitié des membres qui la composent. Dans ce dernier cas, le Président est tenu de réunir l'Assemblée Générale dans un délai de 30 jours. Les convocations seront à adresser à tous les membres au moins 15 jours avant la date de réunion par voie électronique ou courrier postal.

Chaque membre de l'Assemblée dispose de sa propre voix et éventuellement d'une seconde voix par procuration donnée par un autre membre absent.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an lors de la clôture de l'exercice précédent soit fin septembre/début octobre. Y sera détaillé le rapport d'activité, validé les comptes de l'exercice écoulé englobant la comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Un budget prévisionnel, étudié par le Bureau, sera proposé pour la saison suivante, le cas échéant, il sera procédé à l'élection des membres du Bureau. D'une manière générale, seront examinées toutes les questions inscrites à l'ordre du jour et toutes les décisions seront prises dans le cadre des Statuts et dans l'intérêt de l'association.

L'Assemblée Générale délibère valablement si les membres actifs présents détiennent au moins un tiers des voix dont disposerait au total l'Assemblée. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale devra être convoquée dans les 15 jours, et délibérera quel que soit le nombre de présents. Dans ce cas, les convocations seront adressées au moins 8 jours avant la date de cette réunion.

Il est tenu un procès-verbal de séance signé par le/la Président(e) et le/la Secrétaire.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est constitué par les membres du Bureau de l'Association.

Lors des Assemblées Générales, les décisions sont prises au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative des voix exprimées.

Seuls peuvent prendre part à l'élection des membres du Bureau, les membres actifs pratiquants, âgés de seize ans au moins au jour de l'élection. Les membres dont l'âge est inférieur pourront être représentés par leurs parents ou tuteurs légaux (un représentant par membre).

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est limité à un pouvoir par membre actif.

ARTICLE 6 – BUREAU-

Le Bureau est composé de 5 membres minimum, élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale, pour une durée de deux ans, parmi les membres actifs âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale, licenciés au club de Ladon, et à jour de la cotisation. Les membres sortants sont rééligibles.

Si en cours d'année (démission, radiation, autre) le nombre de membres du Bureau est inférieur à la moitié de celui fixé ci-dessus, soit trois personnes, le Bureau réunira l'Assemblée Générale Annuelle.

Le nombre de femmes et d'hommes siégeant au Bureau doit, dans la mesure du possible, refléter la composition de l'Assemblée Générale.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les membres ainsi élus au bureau devront se réunir afin d'attribuer les fonctions obligatoires ci-dessous par vote.

1 Président,

1 Vice-Président,

1 Secrétaire Général,

1 Trésorier

1 Correspondant FFT

Des fonctions de suppléants pourront aussi être attribuées (pour le secrétaire, le trésorier et le correspondant FFT), sans toutefois être obligatoires.

ARTICLE 7 – DETAIL DES FONCTIONS OBLIGATOIRES AU SEIN DU BUREAU-

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau. Il signe avec le Trésorier, les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. En cas de dépenses supérieures à 300 euros (trois cents euros) l'approbation à l'unanimité du bureau est obligatoire. Il préside les Assemblées Générales et les réunions ou nomme un responsable de séance.

Le Vice-Président seconde le Président et le remplace en cas d'absence, démission, empêchement ou autre événement (radiation, maladie, etc.).

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, établit les comptes rendus de réunions, tient le registre des membres de l'Association et garde les archives.

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association, tient le livre de recettes et de dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrée, dons, ... et rend compte à chaque réunion du Bureau de la situation financière. Il ne peut engager aucune dépense sans l'autorisation du Président. Ses attributions peuvent être complétées par le Règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les attributions des autres membres du Bureau sont déterminées par un Règlement Intérieur, arrêté par le Bureau et approuvé par l'Assemblée Générale.

Le Bureau peut appeler à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Un membre du Bureau, non excusé, sera considéré comme démissionnaire après 3 absences consécutives ou 5 absences non consécutives.

En cas de vacance, le Bureau pourra, par cooptation, pourvoir au remplacement du ou des membres ne siégeant plus. La ou les personnes ainsi désigné(es) resteront en fonction jusqu'à la plus proche Assemblée Générale annuelle. Après appel de candidature, il sera procédé au cours de celle-ci à des élections selon les dispositions générales des présents statuts, en vue de compléter le Bureau. Le mandat des membres ainsi élus expire au même moment que celui de l'ensemble du Bureau.

Le Bureau se réunit à chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Pour la validité des délibérations du Bureau, la présence de la moitié des membres est nécessaire.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret, sur demande expresse d'un membre.

Il est tenu un compte-rendu de séance, signé par le Président et le Secrétaire, pour les réunions du Bureau.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Bureau et des justificatifs doivent être produits qui feront l'objet de vérifications.

Les salariés de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Bureau.

Le Président assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, ordonne toutes les dépenses, engage et licencie le personnel.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 8 - RESSOURCES -

Les ressources annuelles de l'Association sont composées :

- a) Des cotisations et souscriptions de ses membres,
- b) Des subventions de l'Etat et des Collectivités,
- c) Des apports de toute personne privée, physique ou morale,
- d) De toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES STATUTS -

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, sur proposition du Bureau ou sur la demande des membres actifs de l'Assemblée Générale représentant au moins la moitié des voix dont disposerait au total l'Assemblée.

Le quorum de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée dans le but de modifier les Statuts est celui fixé à l'article 5 des présents Statuts.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix.

ARTICLE 10 - DISSOLUTION -

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit être convoquée spécialement à cet effet et doit représenter au moins les 3/4 des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, cette Assemblée Générale sera convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle, et cette fois, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de voix. Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, ainsi que le ou les bénéficiaires de son actif éventuel.

ARTICLE 11 - REGLEMENT INTERIEUR -

S'il y a lieu, un Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale de l'Association déterminera et précisera les conditions d'application des présents Statuts.